

DÉCISION DE L'AFNIC

reclame.fr
Demande n° FR00247

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : reclame.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2010

Le Requérant : M. Jean Michel M.

Le Titulaire du nom de domaine : WEB INTELLIGENCE

Bureau d'enregistrement : WEB INTELLIGENCE

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 février 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 février 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 3 mars 2011.

Le 14 mars 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <reclame.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Notre client M. Martinez était précédemment titulaire de ce nom de domaine, enregistré auprès d'un autre bureau d'enregistrement (United-Domains AG). M. Martinez n'avait pas renouvelé ce nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement sus-mentionné dû à une incompréhension lors de la procédure de transfert vers nos services.

Le nom de domaine a donc été remis en vente dans le domaine publique et a été ré-enregistré par Web Intelligence.

Notre client souhaite récupérer ce nom de domaine via la procédure PREDEC et motive cette procédure par les raisons suivantes:

- 1° M. Martinez est titulaire de la marque "RECLAME.FR" enregistrée à l'I.N.P.I Paris, le 17/06/2008, sous l'identifiant national 08 3 573 735 (classes de produits ou services: 16, 35, 39)
- 2° Web Intelligence profite de la notoriété du domaine reclame.fr via une pratique de page parking sur laquelle sont diffusées des Google Ad-words. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 3 mars 2011.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« RECLAME est un terme à caractère générique, couramment utilisé. Nombreux sites portant sur des articles référencés par le moteur de recherche Google pour ce terme. Notoriété de la marque non prouvée. Le délai de rédemption fait suite à une demande de suppression d'un nom de domaine (ndd). Le titulaire peut alors changer d'avis et demander à restaurer son nom. Il disposait de ce délai au cours duquel il ne s'est pas manifesté, ce qui n'est point une faute qui peut être imputée à WEBI. WEBI n'est pas un concurrent de M. Martinez. Il ne saurait être reproché à WEBI l'inutilisation du ndd ou sa redirection vers un site. L'absence d'exploitation d'un ndd pour un site n'est sanctionnée par aucune disposition. Il n'existe en matière de ndd aucune procédure de déchéance pour non exploitation telle que celle prévue en droit des marques. L'inexploitation du ndd ne peut donc être considérée comme répréhensible que si celle-ci nuit aux intérêts de M. Martinez. La création d'un site exige du temps et de l'argent. WEBI exploite déjà des sites comme Voyages.fr et compte utiliser ce ndd pour un site en liens avec Voyages.fr, dont le but serait de gérer les réclamations des clients de voyages.fr dans un premier temps puis d'autres clients de sites tierces dans un deuxième temps. A travers ce site les utilisateurs non satisfaits des services rendus au cours de leur voyage, réservation d'hôtel, réservation de voiture pourront effectuer toutes sortes de réclamations. Le développement de ce site est en cours. »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que:

- le Requéant est titulaire de la marque française « RECLAME.FR Journal d'Annonces Gratuites » n° 08 3 573 735 déposée auprès de l'INPI le 17 juin 2008;
- le nom de domaine <reclame.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « RECLAME.FR Journal d'Annonces Gratuites » ;
- le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <reclame.fr> est une page parking proposant des liens hypertextes vers des sites de méditations, de vols bon marché etc. sans rapport avec l'activité du Requéant.

Les éléments apportés par le Requéant ne permettent pas d'établir l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire ni sa mauvaise foi. Le Collège a donc décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <reclame.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Matisse W. B. - Directeur Général de l'AFNIC

